



La législation relative aux études supérieures a été modifiée pour l'année académique 2022-2023 (liste non exhaustive) :

- Date limite de demande d'inscription est fixée au **30 septembre 2022**
- L'acquisition des 60 crédits du Bloc 1 entraîne la réussite de la 1<sup>ère</sup> année d'études
- Tout étudiant qui a acquis 45 crédits au plus en 2021-2022 conserve son statut d'étudiant en poursuite d'études tant qu'il est dans le même cursus
- Les prérequis ne peuvent plus être transformés en corequis sauf pour les étudiants en fin de cycle
- A partir de 2023-2024, il ne sera plus possible de suivre des UE de master lorsque l'étudiant aura plus de 15 crédits à repasser en bachelier
- Les dates de paiement demeurent inchangées : 31 octobre 2022 pour l'acompte et 1<sup>er</sup> février 2023 pour le solde des droits d'inscription
- Les étudiants du Bloc 1 peuvent modifier leur inscription de 1<sup>er</sup> octobre au 31 octobre sans que ce soit assimilé à une réorientation
- Les règles de finançabilité restent inchangées sauf pour les étudiants qui ne se sont jamais inscrits dans l'enseignement supérieur, pour les étudiants qui changent de cycle (sauf pour les Bachelier-Master 15) et les étudiants qui n'ont pas été inscrits dans l'enseignement supérieur au cours des cinq dernières années académiques
- Tout étudiant qui s'inscrit pour la première fois dans l'enseignement supérieur, tout étudiant qui change de cycle (sauf pour les Bachelier-Master 15) et tout étudiant qui n'a pas été inscrit dans l'enseignement supérieur au cours des cinq dernières années académiques, doit réussir au moins une UE de son PAE pour être finançable en 23-24
- Les PAE 2022-2023 seront fondés sur les nouvelles grilles adaptées aux modifications du décret Paysage
- Etc.

Toute information complémentaire peut être obtenue auprès de l'apparitorat de la section.